



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 79 du 9 août 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 9 août 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 9 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

I - ARRÊTÉS

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs

N° 79 du 9 août 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC N° 2022-44 du 1^{er} août 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2021-109/SIDPC du 29/09/2021 portant modification de l'arrêté N° 20-105 du 11/08/2020 pour le renouvellement de l'agrément préfectoral de la société AJ2L Formation, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté SIDPC N° 2022-49 du 9 août 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEB/CBV N° 2022-50 du 6 août 2022 portant autorisation à Monsieur DESSEVRE de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de démolition d'un moulin à Chanteloup les Bois (49)

II - AUTRES

NEANT



Arrêté N° 2022-44 / SIDPC

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-109 /SIDPC du 29/09/2021 portant modification de l'arrêté n° 20-105 du 11/08/2020 pour le renouvellement de l'agrément préfectoral de société AJ2L Formation, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ET

Portant modification de l'arrêté n°20-105 du 11/08/2020 pour le renouvellement de l'agrément préfectoral de société AJ2L Formation, pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-105 du 11/08/2020 portant agrément de la société AJ2L Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-109/SIDPC du 29/09/2021 portant modification de l'arrêté n°20-105 du 11/08/2020 pour le renouvellement de l'agrément préfectoral de société AJ2L Formation, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Lyes MAHDAD, directeur de AJ2L Formation en date du 27/06/2022, pour ajout de Monsieur Abdeldjalil ZIADA comme formateur du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de l'entreprise AJ2L Formation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 01/08/2022 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021-109/SIDPC du 29/09/2021 portant modification de l'arrêté n° 20-105 du 11/08/2020 pour le renouvellement de l'agrément préfectoral de société AJ2L Formation, relatif la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **est abrogé**.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20-105 du 11/08/2021 portant agrément de la société AJ2L Formation, pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP1-2-3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est **modifié** comme suit :

Les formateurs pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation sont :

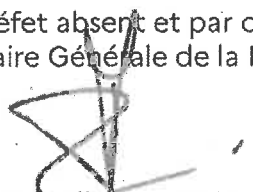
- Monsieur Goffrey DUBOIS ;
- Monsieur Thanh LE TAN ;
- Monsieur Lyes MAHDAD ;
- Monsieur Bruno SCROFFERNECHER ;
- Monsieur Abdeldjalil ZIADA.

ARTICLE 3 : L'agrément n° 20-105 donné par arrêté préfectoral du 11 août 2020 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 10 août 2025 inclus, peut se poursuivre au regard de la demande d'ajouter Monsieur Abdeldjalil ZIADA, comme formateur de la société AJ2L.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2022

Pour le Préfet absent et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON



ARRÊTÉ SIDPC n° 2022-49
portant interdiction de certaines activités
pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies
en raison d'un risque très sévère.

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-45 du 02/08/2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie « risque très sévère » en découlant sur le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêts

L'accès à tous les bois et forêts du département de Maine-et-Loire, tels que définis à l'article 2, est temporairement interdit sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les animaux de charge et de monte, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces forestiers sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Définition des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m. Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public,
- les propriétaires, locataires et leurs représentants,
- les services publics,
- les espaces récréatifs ou de loisirs situés à proximité directe ou au sein de bois et forêts. De manière non exhaustive, ils correspondent à des parkings, des voies d'accès aux plages, des campings, des centres de loisirs ou de vacances (colonies), des centres sportifs ou équestres. Ceux-ci étant clairement délimités, l'interdiction d'accès s'applique également aux espaces forestiers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, qui leur sont directement adjacents.

Les maires pourront détailler, par voie d'arrêté municipal, les espaces récréatifs concernés sur leur commune.

Article 4 : Travaux forestiers

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et sciage mobile sont temporairement interdites.

Article 5 : Définition des zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement.

Article 6 : Les activités agricoles à l'intérieur des zones à risque

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9kg).

Article 7 : Les débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risque

Les activités de débroussaillage routier avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdites, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'interventions) soient assurés.

Article 8 : Activités à l'intérieur des bois et forêt et des zones à risque

Il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés. Le périmètre de sécurité de tout feu d'artifice doit se situer à 200 mètres de toute zone à risque ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Article 9 : Lanternes chinoises

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite sur l'ensemble du département.

Article 10 : Réglementation des tirs militaires

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits.
L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 12 : Durée

Le présent arrêté s'applique **à compter du mercredi 10 août 2022** et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire, qui sera fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de l'état de la végétation.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-45 du 02/08/2022 relatif à l'interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère est abrogé.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies durant toute la durée de sa validité.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex – ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 août 2022

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-50

portant autorisation à monsieur Dessevre de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de démolition d'un moulin à Chanteloup les Bois (Maine-et-Loire)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par monsieur Félix Dessevre, reçue le 17/06/2022 ;

Vu le CERFA n° 13614*01 qui font état de l'espèce concernée, pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 07 juillet 2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 08/07/2022 au 24/07/2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées d'oiseaux, avec la démolition d'un moulin à Chanteloup-les-Bois (49 340) ;

Considérant que la parcelle du projet avec le moulin est localisée dans le périmètre déjà urbanisé de la commune de Chanteloup-les-Bois ;

Considérant qu'un permis de construire pour une maison d'habitation et un permis de démolir

du moulin sur la parcelle cadastrée AD 0203, à Chanteloup-les-Bois, ont été obtenus suivant le Code de l'urbanisme ;

Considérant que le moulin tombe en ruine et qu'il ne peut être restauré ;

Considérant que l'intérieur du moulin est très dégradé, puisqu'il n'est plus hors d'eau et l'avenir même d'une nidification à cet endroit aurait été compromis dans un futur proche ;

Considérant que les travaux de démolition du moulin auront lieu hors période sensible de reproduction de l'effraie des clochers et après le départ constaté des petits ;

Considérant qu'un nichoir sera créé et positionné dans une dépendance en bardage bois (en cours de restauration) ;

Considérant que la finalité du projet est la protection de la faune ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation à la destruction d'un site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la mesure compensatoire doit être réalisée impérativement avant la démolition du moulin ;

Considérant qu'un suivi après travaux sera réalisé par une personne qualifiée après la mise en œuvre de la mesure compensatoire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Effraie des clochers (*Tyto alba*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est monsieur Félix Dessevre, sise 16 impasse du Verger à Trémentines (49 340)

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'une maison d'habitation et de la démolition d'un moulin en ruine, sur la parcelle cadastrée AD 0203, à Chanteloup-les-Bois, monsieur Dessevre est autorisé à détruire un site de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces animales protégées, pour l'espèce désignée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèce protégée concernée :

- Effraie des clochers (*Tyto alba*)

La dérogation est délivrée sous respect de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 5 à 8 du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er décembre 2022.

Pour les suivis, l'autorisation est valable jusqu'en décembre 2027.

Article 5 – Mesures de réduction

Le moulin sera démoli après la période de reproduction de l'espèce et le départ constaté des oiseaux, soit courant septembre 2022.

Article 6 – Mesures de compensation

La mesure de compensation suivante devra être réalisée :

- La création d'un nichoir pour chouette effraie avant la destruction du moulin, suivant le cahier technique de la LPO pour protéger l'effraie des clochers,
- La boîte devra être située à l'intérieur de l'annexe en bardage bois située sur la propriété de monsieur Dessevre, et à une hauteur d'environ 4 mètres,
- L'entrée de la boîte devra se situer sur le côté Est de l'annexe,
- la mise en place de gros copeaux de bois ou de paille, et des pelotes de déjection, dans la boîte devrait être favorable au retour des oiseaux dans ce nichoir.

Article 7 – Mesures de suivi

Le suivi de la mesure compensatoire devra être mis en place dès l'année n+1 et pour une durée de 5 ans par une personne qualifiée.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport.

Ces suivis seront adressés à la DDT de Maine-et-Loire ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 8.

Article 8 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 9 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa

publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44 041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Félix Dessevre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 août 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUE